

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2008/01/25/2019015473/justel>

Dossier numéro : 2008-01-25/37

Titre

25 JANVIER 2008. - Décret contenant le règlement définitif du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1993

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 16-12-2019 page : 113536

Entrée en vigueur :

01-01-1993	
26-12-2019	

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

PREMIERE PARTIE . SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ANNEE BUDGETAIRE 1993

CHAPITRE 1er. - Engagements effectués en exécution du budget

§ 1er. Fixation des crédits dissociés d'engagement

Article 1er

Les crédits d'engagement alloués par décrets budgétaires pour l'année budgétaire 1993, s'élèvent à 863.500.000 francs (annexe tableau I colonne 1)

§ 2 Fixation des engagements à charge des crédits dissociés

Article 2

Les engagements de dépenses imputés à charge de ces crédits s'élèvent 604.161.518 à francs (annexe tableau I colonne 4)

Article 3

Les crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire s'élèvent à 259.338.482 francs (annexe tableau I colonne 6). Conformément aux dispositions des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, ce montant est annulé. (annexe tableau I colonne 8).

§ 3. Fixation des crédits variables d'engagement

Article 4

Les crédits variables d'engagement affectés pour les engagements de l'année budgétaire 1993 s'élèvent à 4.288.626.024 francs (annexe tableau IV engagements colonne 2).

Le solde de départ de 720.746.471 francs (annexe tableau IV engagements colonne 1) au 1er janvier 1993 a été déterminé conformément à l'article 4 § 1 du décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses.

Par suite des deux alinéas précédents, le disponible en engagements à charge des crédits variables s'élève pour l'année 1993 à 5.009.372.495 francs (annexe tableau IV colonne 3)

§ 4. Fixation des engagements à charge des crédits variables

Article 5

Les engagements de dépenses à charge des crédits variables d'engagement de l'année budgétaire 1993 s'élèvent à 3.645.046.548 francs (annexe tableau IV engagements colonne 4)

Article 6

Par suite des dispositions contenues dans les articles 4 et 5 ci-dessus, le disponible en engagement - crédits variables s'élève à la fin de l'année budgétaire 1993 à 1.364.325.947 francs (annexe tableau IV engagements colonne 5) .

Ce solde sera reporté à l'année budgétaire suivante.

CHAPITRE II. - Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget

§ 1er Fixation des recettes

Article 7

Les droits constatés en faveur de la Communauté française s'élèvent pour l'année budgétaire 1993 à la somme de 218.300.274.042 francs (annexe tableau II colonne 2)

Ce montant se décompose de la manière suivante

(en francs)

- recettes fiscales et générales courantes 197.276.036.805
- recettes fiscales et générales en capital : 11.974.237.237
- produits d'emprunt 9.050.000.000

Article 8

Les recettes budgétaires de l'année 1993 s'élèvent à 215.755.852.334 francs (annexe tableau II colonne 3).

Ce montant se décompose de la manière suivante :

(en francs)

- recettes fiscales et générales courantes : 194.731.615.097
- recettes fiscales et générales en capital : 11.974.237.237
- produits d'emprunt : 9.050.000.000

Article 9

Les droits constatés à recouvrer à la clôture de l'année budgétaire s'élèvent à 2.705.900.000 francs (annexe tableau II colonne 4)

Ce montant se décompose de la manière suivante

a. droits annulés ou portés en surséance indéfinie (annexe tableau II colonne 5)

(en francs)

- recettes fiscales et générales courantes :
- recettes fiscales et générales en capital
- produit d'emprunt :

b. droits reportés à l'année budgétaire 1994 (annexe tableau annexe II colonne 6)

- recettes fiscales et générales courantes : 2.705.900.000
- recettes fiscales et générales en capital
- produit d'emprunt :

§ 2 Fixation des crédits de dépenses

Article 10

Les décrets budgétaires concernant l'année budgétaire 1993 ont réparti les crédits initiaux pour l'ordonnancement des dépenses de la manière suivante :

(annexe tableau III, colonne 1).

Crédits d'ordonnancement 998.500.000

Crédits non dissociés 215.743.400.000

Article 11

Ces autorisations de dépenses ont été modifiées par les ajustements effectués en vertu des décrets d'ajustement pour un montant de 119.500.000 francs se décomposant comme suit (ajustement net) (annexe tableau III colonne 2) :

Crédits d'ordonnancement 64.000.000

Crédits non dissociés 55.500.000

Article 12

Les autorisations de dépenses résultant des articles 10 et 11 sont augmentées des crédits reportés de l'année budgétaire précédente pour un montant de 7.382.993.857 francs en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 se décomposant comme suit (annexe tableau III colonne 3):

Crédits d'ordonnancement

Crédits non dissociés 7.382.993.857

Article 13

- En vertu des articles 10, 11 et 12 qui précèdent, le total des autorisations de dépenses allouées disponibles pour l'année budgétaire 1993 s'élève à 224.244.393.857 francs (annexe tableau III, colonne 4). Ces autorisations de dépenses se répartissent comme suit :

Crédits d'ordonnancement 1.062.500.000

Crédits non dissociés 223.181.893.857

§ 3 Fixation de la situation des dépenses

Article 14

Les dépenses imputées à charge de l'année budgétaire 1993 se montent à 217.293.046.517 francs (annexe tableau III, colonnes 5,6 et 7), se répartissant entre :